



TEXTE ADOPTÉ n° 531
« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

11 juin 2015

PROPOSITION DE LOI

tendant à préciser l'infraction de violation de domicile.

(Texte définitif)

L'Assemblée nationale a adopté sans modification la proposition de loi, adoptée par le Sénat en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : **586** (2013-2014), **142**, **143** et T.A. **31** (2014-2015).

Assemblée nationale : **2444** et **2834**.

Article unique

L'article 226-4 du code pénal est ainsi modifié :

1° Les mots : « ou le maintien » sont supprimés ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le maintien dans le domicile d'autrui à la suite de l'introduction mentionnée au premier alinéa, hors les cas où la loi le permet, est puni des mêmes peines. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 juin 2015.

Le Président,
Signé : CLAUDE BARTOLONE



ISSN 1240 - 8468